

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

QUATRIEME ANNEE REPUBLICAINE;

T oisieme jour Complémentaire.

(Ere vulgaire.)

Lundi 19 Septembre 1796.

Vues politiques de la cour de Naples, qui se dispose à tenir prête une armée de trente mille hommes disponibles, qui seroient destinés à agir hostilement dans le cas que la paix n'ait pas lieu. — Plan d'organisation de la garde nationale de Milan. — Lettre du général Hausmann, commissaire du gouvernement, au directoire exécutif. — Lettre du général Jourdan au directoire exécutif. — Pétition des détenus du Temple au conseil des cinq cents.

Prix de l'abonnement, 9 liv. pour trois mois, 16 liv. pour six mois, et 30 liv. pour un an.

ITALIE.

De Rome, le 24 août.

La conduite de la cour de Naples fixe ici l'attention générale. Il est certain qu'elle met tout en usage pour rassembler un grand nombre de troupes dans les différens camps & pour avoir environ 30 mille hommes disponibles, destinés à agir hostilement dans le cas que la paix n'ait pas lieu. La cour de Naples accoutumée à abuser de sa position, qui lui fait toujours regarder le danger comme éloigné, semble décidée à faire une puissante diversion dans la Romagne & croit pouvoir se défendre sur ses frontières en cas de revers. Mais quelque considérables que soient les forces des napolitains, ils ne doivent pas se flatter de résister à une armée française de 20 mille hommes, & d'empêcher que le royaume de Naples ne soit envahi & par conséquent révolutionné. L'animosité aveugle de la reine de Naples lui fait exagérer ses forces. Elle ne voit pas qu'un revers pourroit entraîner la perte de la monarchie napolitaine; car les mécontents dont le nombre augmente tous les jours se rendroient aux français. On attend ici avec inquiétude la réponse du ministre de Naples à la note du général Buonaparte, relativement à l'entrée de quelques troupes napolitaines dans l'état du pape. On craint que cet état ne devienne le théâtre de guerre en cas de rupture, & que le pape ne soit aussi obligé de rompre l'armistice: c'est un événement qui pourroit avoir les suites les plus funestes pour Rome, mais que le peuple désire généralement, dans l'espérance que Rome ne perdrait pas ses chef-d'œuvres. On se flatte ici, que les artistes français eux-mêmes feront sentir au directoire & au corps législatif combien il importe aux progrès des arts que ces monumens restent à Rome. On espère que ce motif, joint aux raisons po-

litiques, pourront faire changer la résolution prise d'abord par *Mummius Buonaparte*, comme l'appellent nos poètes. Ceux-ci prédisent que si ces monumens vont en France, ils porteront leur vengeance avec eux; ils en prennent à témoins les cendres d'*Athènes* & de *Rome*.

De Bologne, le 27 août.

Le comité chargé de faire le plan d'une nouvelle constitution pour la république de Bologne, a, dit on, presque achevé son ouvrage. On assure que la nouvelle constitution se rapproche beaucoup de l'ancienne, & qu'elle est cependant démocratique. On ajoute que le sénat prétend examiner le nouveau plan avant qu'il soit public. Les patriotes & les amis du peuple craignant qu'on ne veuille infecter cette constitution de quelque mélange d'aristocratie ou de théocratie, sont décidés à la rejeter s'ils y aperçoivent quelque trace de ces défauts. Au reste, on est ici assez généralement persuadé que ce travail est inutile. On croit que Bologne n'aura une constitution particulière qu'autant que le Milanès & les autres pays conquis retourneroient sous leurs anciens maîtres. Or, c'est ce qui devient tous les jours moins probable. Les français, dans le cas où ils décident du sort des pays conquis, n'ont certainement pas le projet d'établir plusieurs petites républiques, qui seroient toujours divisées entre elles & qu'il faudroit toujours défendre contre leurs voisins. Les Italiens eux-mêmes reconnoissent que s'ils restent morcelés en petits états, ils n'auront jamais une existence politique; qu'il ne se formera jamais un caractère national; qu'ils seront toujours sans énergie & ne sortiront point de leur nullité. On ne peut nier qu'une résolution qui n'auroit pas pour objet d'unir par un lien commun les pays conquis, seroit peu avantageuse à l'Italie.

De Milan, le 29 août.

La municipalité a publié son plan pour l'organisation de la garde nationale. Elle sera composée de huit bataillons, en sorte que chaque section de la commune de Milan en

De Gènes, le 5 septembre.

formera un ; chaque bataillon contiendra dix compagnies. Les partisans de l'ancien gouvernement ont cherché à détourner les milanais de s'enrôler dans la garde nationale, en répandant que les volontaires, par cette organisation, seroient mis sur le pied de guerre & qu'ils auroient à se battre avec des troupes aguerries. La municipalité, par une proclamation, a assuré les milanais que ce ne seroit jamais son intention ni celle du commandant français ; elle a déclaré, 1°. que la garde nationale ne veillera qu'à la garde intérieure de la ville ; 2°. que les besoins extraordinaires indiqués dans le plan d'organisation, sont uniquement relatifs à cette garde, puisque la générosité française se charge de défendre les milanais contre les invasions étrangères ; 3°. que les exercices & évolutions militaires n'ont pour objet que de monter la garde & faire le service avec la décence convenable & avec ordre ; 4°. que le serment n'est exigé que des officiers ; 5°. que les enfans de famille ne sont pas distingués des autres citoyens, tant par l'obligation de faire le service que par le titre & le grade, &c. Le commandant de la place, Bourdois, a écrit une lettre à la municipalité sur les manœuvres employées pour empêcher l'organisation de la garde nationale & sur les moyens à employer pour la compléter. Cette institution vraiment républicaine réveillera sans doute l'ancien courage des milanais. On leur impute une certaine indolence naturelle, fortifiée par l'aisance & confirmée par une longue servitude. Mais l'éducation crée & change les corps politiques & les membres qui les composent ; elle sait vaincre la force du climat, des religions, de la nature même. Les Milanais ont montré la plus grande bravoure dans le XII°. siècle, &c. en attaquant & en conquérant les pays qui les environnent : en montrèrent-ils moins, lorsque unis avec ces mêmes pays, ils auront à défendre la commune patrie ? Ce furent les milanais qui rendirent inutiles les efforts de l'empereur Conrad & qui défirent la grande armée de Frédéric II. Par ce que les peuples de Lombardie ont fait jadis pour soutenir la tyrannie, ou la licence sous le nom de liberté, on peut juger de ce qu'ils seroient capables de faire pour défendre leur patrie, la véritable liberté & la paix commune.

De Livourne, le 2 septembre.

Les Anglais, à force d'argent & de promesses, avoient engagé un certain nombre de Corses à aller avec eux à Livourne. Le but de cette expédition étoit de reprendre ce que les Français leur ont enlevé ; ils ne pouvoient se flatter de rester en possession de la ville. Au moment de l'embarquement, les Corses se sont ravisés ; ils se sont rappelés l'expédition de Quiberon & ont refusé de s'embarquer.

Il arrive toujours ici un grand nombre de Corses avec leurs familles. Les chefs, qui tous ont du crédit dans leur patrie, viennent d'adresser une nouvelle lettre circulaire à leurs compatriotes. Ils leur rendent compte des événemens de la guerre, non-seulement en Italie, mais en Allemagne, pour détruire les impostures des Anglais ; ils les exhortent à reprendre les armes & à ne plus traiter avec un ennemi dont ils ont déjà éprouvé la perfidie ; ils leur annoncent que tous les Corses émigrés se disposent à aller combattre avec eux, & que la république française a la volonté comme les moyens d'affranchir la Corse du joug des Anglais.

Plusieurs lettres de Brescia portent que le 4 les Français devoient faire une attaque générale, dont l'objet étoit de chasser les Autrichiens de Trente & de les forcer à retirer des gorges du Tyrol. S'il est vrai, comme on le craint, que les Autrichiens aient quitté la dernière ville, & prennent le chemin de la Carinthie, il faut en conclure qu'ils ont résolu d'abandonner le Tyrol sans attendre que les Français les y forcent.

Depuis hier les coalitionistes publient, sur l'autorité du consul d'Angleterre, que les Français ont été complètement battus sur le Danube. Il paroît que le commandant a donné cette nouvelle après son dîner, & qu'elle ne sera pas plus vraie que celle qu'il donne officiellement.

Une frégate anglaise étoit entrée, il y a quelques jours dans le port pour prendre des provisions, & sur-tout un certain nombre de bœufs. Mais comme depuis la dernière épidémie les bestiaux sont extrêmement rares, le gouvernement n'en a pas permis l'extraction. La frégate est restée hier à la voile pour retourner en Corce ; elle est rentrée aujourd'hui avec l'*Agamemnon*, monté par le commandant Nelson. On croit que les Anglais demanderont avec instance l'exportation des bœufs déjà achetés pour le compte, & qu'elle leur sera permise.

La même frégate, avant de partir, avoit sondé la profondeur du port dans plusieurs endroits ; on en a conjecturé qu'ils se proposent de venir à Gènes avec un grand nombre de vaisseaux. Ils n'ignorent pas cependant qu'après l'acte de neutralité, les Gênois ne peuvent recevoir que cinq vaisseaux de guerre à la fois.

Les Français ont à Saint-Pierre d'Arena & dans le voisinage des dépôts de poudre, de boulets & d'autres munitions de guerre. Comme les Anglais ont paru avoir le dessein de débarquer en cet endroit pour faire un coup de main, les Français ont élevé une batterie sur le rivage pour en défendre l'approche.

Le corps volontaire des *Liguri* a insisté auprès du sérénissime gouvernement pour obtenir une réparation de l'insulte faite à un de ses membres. Le sérénissime gouvernement a répondu qu'il avoit déjà désapprouvé la conduite du noble Félix Pallavicini, & que l'insulte faite à un individu ne blessait pas le corps. En conséquence il insinuoit aux *Liguri* de reprendre leur service. C'est ce qu'ils feront dimanche prochain.

FRANCE.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Haussmann, commissaire du gouvernement, au directoire exécutif.

Le quartier-général de l'armée de Rhin & Moselle quitte aujourd'hui Augsbourg & se porte en avant à Schrobenhausen.

On vient d'amener 600 prisonniers faits sur Pennem. Le général Lambert a été tué dans une reconnaissance. Salut & respect. Signé, HAUSSMANN.

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE.

Au quartier-général, à Wetzlar, le 24 fructidor, an 4.

Le général en chef Jourdan, au directoire exécutif.

J'ai l'honneur de vous prévenir que l'armée est arrivée hier au soir sur la Lahn, en arrière de Wetzlar ; j'ai

fait partir ce matin le général Bernadotte avec la division sous ses ordres, pour se porter sur Limbourg, où il fera sa jonction avec un corps que le général Marceau doit avoir dirigé sur ce point, en se retirant sur la rive gauche du Rhin.

Depuis l'affaire du 17, l'armée a continué sa retraite, & quoique suivis par l'armée ennemie, nous n'avons été inquiétés dans notre marche que par quelques partis de hussards & des paysans armés, qui ont cherché plusieurs fois à enlever notre parc d'artillerie.

Salut & respect,

Signé, MOREAU.

De Paris, le 2^o. jour complémentaire.

Le gouvernement a fait publier l'armistice conclu entre l'armée française & l'électeur de Bavière. En voici les principales dispositions :

L'électeur de Bavière s'engage à retirer sur-le-champ des armées coalisées toutes les troupes qu'il a pu y fournir pour son contingent.

Les troupes françaises auront toujours le passage libre dans les états de Bavière.

L'électeur de Bavière versera dans la caisse du payeur de l'armée du Rhin la somme de 10 millions de livres, de quinzaine en quinzaine, en sorte que le paiement soit complet à la fin du cinquième mois.

Il s'engage à fournir 3300 chevaux, dont 300 de choix, propres à la selle.

Il fournira en outre 200 mille quintaux de grains, 100 mille sacs d'avoine, 200 mille quintaux de foin, 100 mille paires de souliers, 10 mille paires de bottes, 30 mille aunes de drap, & 20 vingt tableaux à choisir dans les galeries de Dusseldorf & de Munich, S. A. E. s'engageant à n'en distraire aucun.

L'électeur de Bavière enverra sur-le-champ à Paris, auprès du directoire, un plénipotentiaire pour négocier sa paix particulière avec la république.

Fait à Pfaffen-Hausen, le 21 fructidor, (7 septembre 1795).

Signé, le général en chef MOREAU, & les commissaires de S. A. E. bavaro-palatine.

COMMISSION MILITAIRE.

Les interrogatoires particuliers ont été terminés. Hier les 52 accusés ont été amenés devant le tribunal. Les témoins ont été de nouveau entendus en leur présence & contradictoirement; les défenseurs officieux ont parlé en faveur des accusés.

Fion, Jacot & plusieurs autres ont pris occasion de la déposition d'un agent de la police, pour accuser la police elle-même d'avoir solé des scélérats afin de perdre de bons républicains qui n'ont été au camp que pour échapper aux royalistes, qui devoient les assassiner le samedi.

Le tribunal n'a prononcé hier aucun jugement, parce que tous les témoins n'étoient point encore entendus.

Le fait suivant, que nous croyons authentique, nous parait mériter d'être consigné dans tous les journaux.

Un prêtre, nommé Hartmann, qui n'a pas prêté serment, mais qui n'étoit pas fonctionnaire, a été arrêté dans le département du Bas-Rhin. La loi des 29 & 30 brumaire, de l'an 2, le condamne à mort pour n'avoir pas quitté la France.

Le tribunal de Strasbourg a sursis au jugement de ce malheureux, attendu que le conseil des cinq cents, sur un message du directoire, a apporté des adoucissements à la loi, & que la résolution n'attend plus que la sanction des anciens.

Une lettre du ministre de la justice a enjoint au commissaire de reprocher au tribunal ses lenteurs et les motifs qu'il a allégués pour sursis au jugement de Joseph Hartmann; elle lui enjoint aussi de requérir que ces ecclésiastiques soient, dans les 24 heures, livrés à l'exécuteur des jugemens criminels, et mis à mort.

Le réquisitoire est fait & présenté en conséquence.

Voici la décision définitive du tribunal.

« Vu le réquisitoire, &c. . . . considérant . . . que la justice éternelle veut que le juge diffère toute condamnation afflictive, quand le législateur a manifesté la volonté de changer la loi pénale; . . . qu'il a d'ailleurs rendu un jugement de sursis motivé, & qu'il ne peut le réformer lui-même; . . . que le tribunal de cassation peut seul le renverser; . . . déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la réquisition du commissaire du directoire exécutif ».

Tous ces détails sont exacts. Les pièces sont au conseil des anciens. Dupont (de Nemours) l'atteste dans l'Historien.

Quand on considère que la loi dont on presse ainsi l'exécution, est une loi révolutionnaire, c'est-à-dire une loi essentiellement cruelle & injuste, puisqu'elle enveloppe nécessairement les innocens avec les coupables; que les auteurs de ces loix de sang convenoient eux-mêmes, en les portant, de leur iniquité, & ne s'en excusoient que sur la nécessité, prétexte éternel de la tyrannie; qu'eux-mêmes n'osoient les faire exécuter à la rigueur & étoient forcés à chaque instant d'en tempérer la cruauté par des exceptions sans nombre; quand on considère que dans le cas d'Hartmann l'exécution de la loi étoit évidemment le meurtre d'un homme qui n'avoit commis aucun crime; que le délai étoit sans aucun péril; que le législateur, éclairé par des principes plus humains, s'occupoit de réformer cette loi, on ne sait comment caractériser un tel ordre de précipiter une exécution à mort contre un citoyen qui n'a commis d'autre crime que de n'avoir pas menti à sa conscience & d'être resté attaché à sa patrie. Ah! la patrie pourroit décerner la couronne civique au tribunal de Strasbourg, pour avoir, par son généreux courage, sauvé la vie à un Français.

Si le démon révolutionnaire n'a pas continué d'exercer ses fureurs sur nous; si nous commençons à goûter quelques fruits de cette liberté, garantie par la constitution, mais attaquée par ceux-même qui n'ont de puissance que par elle, c'est à nos jurés & à nos juges que nous devons ce bienfait. Honneur & reconnaissance éternelle leur en soient rendus!

Nous invitons nos lecteurs à lire dans le journal de Paris d'excellentes réflexions de Rœderer à ce sujet sur la nécessité d'assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen PASTORET.

Suite de la séance du 1^{er} jour complémentaire.

Bourdon, secrétaire, annonce la pétition des détenus du Temple dont nous avons parlé.

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour.

Boissy. — Les détenus du Temple ont comme les autres citoyens le droit de se faire entendre; je demande donc que leur pétition soit lue. Adopté.

Bourdon (de l'Oise) en donne lecture. Les détenus, y est-il dit, ont été assemblés pour entendre la lecture des loix des 27 messidor & du deuxième jour complémentaire. On a déclaré qu'ils seroient jugés par une commission militaire. Il faut que des rapports bien étranges vous aient été faits pour nous enlever à nos juges naturels. La loi du deuxième jour complémentaire ne parle que des militaires, nous sommes presque tous de simples citoyens; s'il est des militaires, ils ne sont plus depuis long-tems en exercice.

La loi du deuxième jour complémentaire ne s'applique qu'aux ras nblemens armés. S'il étoit vrai que quelques-uns d'entre nous eussent été pris les armes à la main, pensez vous qu'ils aient voulu les employer contre un camp défendu par des canons, contre les défenseurs de la patrie? nous les regardons tous comme nos freres. (Bruit). Nous demandons en conséquence le rapport de la loi qui nous traduit devant une commission militaire, de cette loi qui, dans le fait, est une loi révolutionnaire, puisque vous lui donnez un effet rétroactif. Nous ne redoutons pas des militaires pour juges, les militaires sont comme nous les défenseurs de la patrie (bruit); mais l'humanité, la justice s'opposent à ce que nous soyons jugés par des militaires dont les mains sont peut-être encore teintes du sang qu'on leur-a fait verser.

On invoque l'ordre du jour sur cette pétition; il est mis aux voix & adopté.

Sur le rapport de Goltzard, le conseil a pris une résolution dont voici les dispositions principales.

Art. 1^{er}. Aussi-tôt la publication de la présente loi, les conseils de famille de ceux des défenseurs de la patrie & des autres citoyens de service aux armées, jouissant de leurs droits, & n'ayant pas de fondés de pouvoirs connus, nommeront à chacun un curateur.

II. Les conseils de famille seront formés en la manière ordinaire & convoqués sans frais, soit à la demande des parens ou amis, soit à la diligence du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale devant le juge de paix du domicile des citoyens désignés en l'article précédent.

III. Le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale, instruira le ministre de la guerre de cette nomination, afin qu'il en puisse être donné par lui connoissance aux a&sens.

C O N S E I L D E S A N C I E N S .

Présidence du citoyen MURAIRE.

Séance du 1^{er} jour complémentaire.

Une députation de l'institut national des sciences & arts vient rendre le compte annuel de ses travaux. C'est le même que celui rendu au conseil des 500.

Si la république, répond le président, devra à ses armées victorieuses son affermissement & sa gloire, elle devra aux citoyens qui se dévouent avec tant de géné-

rosité & de constance à l'avancement des connoissances humaines son embellissement & sa prospérité. Continues vos travaux, tandis que le corps législatif indivisible comme la république écrasera tous ses ennemis.

Barbé-Marbois demande qu'avant d'ordonner l'impression des mémoires remis par l'institut, ils soient examinés par une commission qui en fera le rapport au conseil.

Cette proposition est rejetée. Le conseil ordonne l'impression des mémoires, du discours & de la réponse du président.

Sur le rapport de Launoy, le conseil approuve une résolution du 12 fructidor relative à l'établissement de bibliothèques.

Il s'engage sur une résolution du 30 thermidor, qui fixe les moyens de constater les vols avec effraction faits aux receveurs de deniers publics, résolution que Porcher propose d'approuver: une discussion dont le conseil ajourne la suite à demain.

C O N S E I L D E S C I N Q C E N T S .

Séance du 2^e jour complémentaire.

D'aubermenil présente un projet de résolution sur l'organisation de l'établissement des Quinze-Vingts, dont il retrace l'histoire depuis l'instant où Saint-Louis l'a fondé en faveur des croisés qui avoient perdu quelque membre dans la guerre pour la conquête de Jérusalem.

Le conseil ordonne l'impression & l'ajournement. Quelques sexagénaires ayant adressé une pétition pour demander d'être admis dans la garde nationale, ed-niam Laurencço représente que la loi exempte de ce service 60 ans, mais n'en excut pas.

Le conseil, par une résolution, autorise ces citoyens à servir dans la garde nationale s'ils le veulent.

Camus, après un rapport dans lequel il a exposé que la commission des dépenses, navrée chaque jour des plaintes qui lui parvenoit sur le sort des rentiers & pensionnaires, n'a cessé de s'en occuper. Il présente le résultat de son travail. C'est un projet de résolution qui est adopté & qui porte en substance que le paiement du semestre qui sera échu au premier vendémiaire, s'effectuera le 25 du même mois.

Les pensionnaires & rentiers recevront en numéraire effectif & par forme d'a-compte, le quart de ce qui leur sera dû.

Ce paiement devra être effectué dans les six mois. Le paiement du surplus sera réglé par une résolution subséquente.

Bourse du 2^e jour complémentaire.

Mandat, 4 liv. 16 s., 17, 16, 17, 17 $\frac{1}{2}$, 18 $\frac{1}{2}$, 19 5 liv., 4 liv. 19 s., 18, 17, 16.

E R R A T A .

Dans la feuille d'hier, quatrième page, deuxième colonne, réponse de Pastoret à l'institut national, au lieu de *l'antiquité n'est-elle pas la nature?* lisez: *l'antiquité n'est-elle pas la jeunesse de la nature?*